

19-12-1985



[REDACTED]

[REDACTED]

17.222/I/P/N

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 31 octobre 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis du 4 octobre 1985 concernant l'application des L.L.C. dans les rapports entre les services centraux de la R.T.T. en ce qui concerne les affaires non-localisées et non-localisables.

Se référant à l'hypothèse jointe à votre demande et qui est basée sur les avis C.P.C.L. n°s 16.249 du 14/3/1985, 14.096 du 16/6/1983 et 16.055 du 6/9/84, elle émet un avis au sujet de ce cas, en soulignant explicitement qu'il s'agit en l'occurrence de cas non-localisés et non-localisables ou qui ne concernent aucun fonctionnaire du service, devant être traités par plusieurs services centraux et que selon la jurisprudence constante (avis C.P.C.L. n°s 14.194, 16.249 e.a.) les cabinets doivent être considérés comme des services centraux dans la mesure où ils agissent en tant qu'administration.

I. Un service central qui désire consacrer une étude à une affaire ni localisée ni localisable, traitera cette affaire, en service intérieur, dans la langue du fonctionnaire auquel elle a été confiée et ce, conformément à l'article 39, § 1 et à l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C. (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 16.247 du 14/3/85).

D'évidence, tout devra être fait au préalable pour établir la localisation éventuelle de l'affaire, en recherchant tous les liens possibles entre l'affaire et la région (cf. l'arrêt du C.E. n° 13.208 du 12/11/68, l'avis C.P.C.L. n° 16.244-45 du 2/5/85 e.a.).

Par ailleurs, il convient de rappeler que des dossiers similaires de l'espèce, doivent être confiés, en mesure égale, aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 14.096 du 16/6/83, n° 16.281 du 26/9/85 e.a.).

II. Ce premier fonctionnaire rédige, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° des L.L.C., les questions et renseignements, textes d'avis adressés à d'autres sections d'un même service central ou à des fonctionnaires de la même section, quel que soit leur niveau, dans la langue de son rôle linguistique, il s'agit en effet, en l'occurrence, du traitement du dossier en service intérieur.

La réponse peut être fournie par les fonctionnaires successifs qui doivent traiter leur partie du dossier ou le dossier lui-même dans leur langue propre. Conformément à l'avis n° 16.055 du 31/1/85, il convient d'appliquer le principe selon lequel les services centraux peuvent faire traiter, en service intérieur, des affaires de l'espèce, à l'intérieur d'un même service, par des fonctionnaires d'un rôle linguistique différent, si elles sont traitées à des niveaux différents ou à un même niveau par des fonctionnaires différents (cf. également l'avis C.P.C.L. n° 15.251 du 24/5/84). Là, il est fait appel, à chaque coup, à l'article 39, § 1 et 17, § 1, B, 3° des L.L.C.

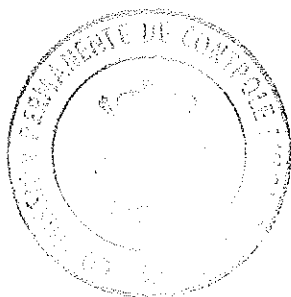
III. Si le dossier est transmis à un autre service central, ou à un cabinet qui agit en tant que service central, la jurisprudence de la C.P.C.L. prescrit que la transmission s'effectue dans la langue dans laquelle le dossier a été ouvert dans le 1er service (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 16.051 du 6/9/84, n° 16.249 du 23/10/84, n° 14.194 du 26/5/83 e.a.).

IV. Le (2ème) service central récepteur, peut faire traiter le dossier par un fonctionnaire du rôle linguistique qui correspond à la langue dans laquelle le dossier a été ouvert et transmis au 2ème service, ou bien par un fonctionnaire de l'autre rôle linguistique. Quoi qu'il en soit, le nouvel agent traitant devra utiliser sa langue pour établir les autres documents, alors que les éventuels fonctionnaires qu'il contactera devront lui envoyer les renseignements complémentaires, dans leurs langues propres : ce, conformément aux mêmes articles des L.L.C. et à la jurisprudence mentionnés au point II.

V. Le (2ème) service central (récepteur) devra transmettre le dossier selon la jurisprudence C.P.C.L. à un autre service central (le 1er ou le 3ème) dans la langue dans laquelle le dossier a été ouvert et traité dans le service récepteur (2ème) (cf. III).

VI. Au point VI de l'hypothèse, il n'y a pas de remarques, puisqu'il s'agit de propositions correspondant parfaitement aux L.L.C. et aux avis de la C.P.C.L. en la matière (cf. notamment l'avis C.P.C.L. n° 14.096 du 16/6/83, art. 17, § 1, A des L.L.C. etc).

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.



Le Président,